



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 23/07/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Partie nominative

Saft

Rue Georges Leclanché
86000 Poitiers

Affaire suivie par : Brice POULIQUEN
Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2026 1033 UBD 16-86 Env
Code AIOT : 0007201120

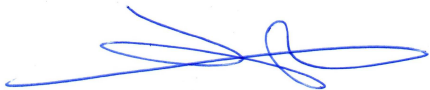
L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 20/07/2026 de l'établissement Saft implanté Rue Georges Leclanché 86000 Poitiers. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Brice POULIQUEN, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, SEI 86, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

-M. HOUSSIN, responsable HSE de l'établissement
-Mme. LESIGNE, directrice de l'activité CSE et chef d'établissement

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, Brice POULIQUEN 	L'inspecteur de l'environnement, Yannick LAURENÇON 	L'adjoint au chef d'unité, Brice POULIQUEN 

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 20/07/2026 de l'établissement Saft implanté Rue Georges Leclanché 86000 Poitiers, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour les points de contrôle ci-dessous :

- **Modifications des installations** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008 article : 1.5.1
- **Installations électriques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019 article : 17
- **Réduction des rejets en isopropanol (COV)** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023 article : 4
- **Rejets en isopropanol** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2025 article : 3
- **Rejets atmosphériques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023 article : 5, 6
- **Conformité foudre suite modifications site** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : Section III
- **Portes coupe-feu** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008 article : 7.3.2
- **Sprinklage** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2025 article : 6
- **Détection incendie** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2025 article : 6
- **Défense incendie** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2025 article : 5
- **Désenfumage** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008 article : 8.5.1.1
- **Propagation d'un incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008 article : 4.2.4
- **Matériels utilisables en zone ATEX** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 65

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Saft

Rue Georges Leclanché
86000 Poitiers

Références : 2026 1033 UBD 16-86 Env
Code AIOT : 0007201120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement Saft implanté Rue Georges Leclanché 86000 Poitiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre des suites du contrôle d'avril 2025 qui avait conduit à identifier de nombreuses non-conformités. Cette inspection a permis de faire le point sur l'avancement des actions correctives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saft
- Rue Georges Leclanché 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007201120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SAFT est un groupe français employant plus de 4 000 personnes réparties dans 19 pays à travers le monde. Total a acquis en 2016 SAFT pour renforcer sa branche d'énergies renouvelables (représentant 5% de l'activité actuellement chez SAFT). 3 usines SAFT sont implantées en France (Bordeaux, Nersac et Poitiers).

Deux divisions existent sur le site de Poitiers, créé en 1964 :

- la division ADP (Aérospatial, Défense & Performance) composée d'une unité Défense et d'une unité Satellite ;
- la division CSE (Connected Smart Energy) pour la fabrication de batteries et piles à partir de lithium primaire, lithium-ion (aéronautique, ferroviaire, télécoms et automobile).

Le site de Poitiers est un centre de recherche, de conception et de production d'accumulateurs et de batteries. Le site emploie actuellement environ 600 personnes, 7j/7, 24h/24.

L'activité se divise en deux domaines :

- d'une part, la production de piles et batteries pour le grand public, et notamment pour équiper les compteurs domestiques de type eau, gaz, électricité (exemple: pile pour le compteur « Linky »).
- d'autre part, la production de piles et de batteries spéciales (armement, sous-marin, aérospatial, turbines électriques...).

Deux arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) ont été pris depuis l'inspection d'avril 2025 et portant sur :

- la mise à jour des exutoires canalisés pour les rejets atmosphériques, des valeurs limites d'émission associées ainsi que des dispositions de prévention et de maîtrise du risque incendie (APC du 24 avril 2025) ;
- la possibilité de créer une zone d'accueil de 3 containers de stockage d'énergie en extérieur par batteries lithium (BESS) (APC du 11 mai 2026).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 1.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
5	Réduction des rejets en isopropanol (COV)	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rejets en isopropanol	AP Complémentaire du 24/04/2025, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 5, 6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Conformité foudre suite modifications site	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III	Demande d'action corrective	3 mois
10	Portes coupe-	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	feu	18/08/2008, article 7.3.2		
11	Sprinklage	AP Complémentaire du 24/04/2025, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
12	Détection incendie	AP Complémentaire du 24/04/2025, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
13	Défense incendie	AP Complémentaire du 24/04/2025, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
14	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 8.5.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
15	Propagation d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 4.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
16	Matériels utilisables en zone ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôles thermographiques	Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 7.3.3	Sans objet
4	Consistances des installations et état des stocks	Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 8.4.2.1	Sans objet
9	Quantité de déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A noter que les suites de la précédente inspection de 2025 ont été analysées en amont de la présente inspection ; plusieurs points de contrôle ne sont pas repris dans le présent rapport compte tenu que certains peuvent être considérés comme soldés au vu des actions mises en œuvre depuis avril 2025.

De plus, les sujets en lien avec l'étude de risque sanitaire en cours de réalisation ainsi que les travaux pour le confinement des eaux d'extinction, ont été évoqués à l'oral lors de l'inspection. Aucune dérive calendaire n'est observée sur ces deux tâches dont l'aboutissant devrait être la fin de l'année 2026.

Par ailleurs, l'inspection constate que l'exploitant a bien avancé sur les mises en conformité électrique et foudre. La quasi totalité des non-conformités est levée. A l'issue des travaux minoritaires restant à effectuer au courant de l'arrêt de production estival de 2026, la conformité sur ces deux thématiques devrait être acquise.

A la demande de l'inspection, des essais de bon fonctionnement (fermeture de trois portes coupe-feu dans le bâtiment 1 et démarrage d'un groupe moto-pompe incendie) ont été réalisés et se sont avérés concluants.

L'inspection a également été l'occasion de faire le point sur l'avancement des actions structurantes lancées pour mettre en conformité le site en matière de prévention du risque incendie : détection incendie, portes coupe-feu, sprinklage et désenfumage. Des actions de mise en conformité ont bien été réalisées conformément aux engagements de l'exploitant ; aucun retard notable n'est observé tout en sachant que l'exploitant a réalisé des travaux dans des secteurs considérés prioritaires / sensibles en termes de gestion des risques. **A ce stade, l'inspection considère, au vu des montants avancés pour la mise en conformité depuis la visite d'avril 2025 et des plans d'actions pluriannuels définis par l'exploitant, qu'il n'est pas nécessaire de proposer de mise en demeure à M. le préfet.**

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de porter une vigilance toute particulière au respect de ses engagements sur les mises en conformité requises. Toute dérive du calendrier de mise à niveau pourra conduire l'inspection à revoir sa position et à proposer des suites administratives au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les modifications suivantes sont projetées : a) côté ADP (défense), deux ateliers de fabrication de batteries pour les sous-marins de la marine nationale sont prévus d'être créés (au sein du bâtiment 2) pour une mise en service respectivement : fin du 1 ^{er} semestre 2027 et courant 2028 ; b) la mise en place des ateliers supra induit également un besoin de stockage supplémentaire de batteries in situ et de déplacer - pour disposer davantage de place - l'unité de retraitement des déchets ADP ; c) l'entreposage des déchets dangereux du site (actuellement réalisé à plusieurs endroits) est envisagé d'être rapatrié vers une aire unique située en face du bâtiment SOCI2. Il est envisagé d'y entreposer les déchets suivants : déchets de batteries Li-primaire, Li-ion, déchets d'électrolytes LiR, déchets d'isopropanol.... Les stockages se feraient dans des containers / armoires, disposant de rétentions internes et ayant un degré coupe-feu d'au moins 1h. Cette modification est prévue d'être réalisée d'ici la fin de l'année 2026 / début de l'année 2027.

En lien avec la dernière modification, l'exploitant a indiqué que les stockages de déchets au niveau de cette aire disposeraient d'un système de détection automatique d'incendie. Ce chantier permettrait également de doter la zone de broyage et d'inertage de piles d'une détection automatique d'incendie. L'inspection a précisé à l'exploitant que ces modifications doivent faire l'objet d'un porter à connaissance préalablement à leurs mises en œuvre avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires (mises à jour des plans du site détaillant l'implantation des installations (ICPE ou non), des évaluations D9/D9A, de l'analyse de risque pour justifier ou non de la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers au regard des effets (dont dominos) générés par de nouveaux phénomènes dangereux et précisions des barrières de sécurité en matière de prévention des risques...). Selon les dires de l'exploitant, un porter à connaissance est déjà en cours de préparation sur les modifications a) et b).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre à l'inspection un porter à connaissance détaillant l'ensemble des modifications supra projetées au sein de l'établissement, avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires. Suivant ce même délai, l'exploitant propose à l'inspection, un échéancier raisonnable pour doter la zone de broyage / inertage de piles d'un système de détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2025 : Il est demandé à l'exploitant, sous cinq mois, de : - justifier que les non-conformités majeures électriques observées pour les zones usine 2 et unité espace / satellites ont bien été résorbées ; - justifier que les mises hors tension en HT ont bien été réalisées en 2024 et que les vérifications des équipements associés ont bien été opérées ; - programmer les mises hors tension en BT et de réaliser les contrôles de l'ensemble des dispositifs différentiels résiduels ; - transmettre les justificatifs de levée des non-conformités sur les bâtiments 7 / 8.
Constats : Depuis la précédente inspection, des mises en conformité ont été réalisées et des contrôles complémentaires des installations BT et HT ont été effectués.

L'exploitant précise que toutes les coupures électriques ne sont pas réalisées chaque année, lors des contrôles réglementaires, sur l'ensemble des installations pour des contraintes liées à la production. L'exploitant indique que 100 % des coupures requises sont effectuées tous les 4 ans. Aussi, l'exploitant réalise, au format Excel, le suivi de la résorption des non-conformités électriques ; ce registre informatique recense 35 non-conformités électriques dont près de : - 20 sont identifiées au statut « devis en cours », dont une majeure partie sera résorbée lors de l'arrêt de production de l'été 2026 ; - 15 sont considérées soldées puisqu'elles concernent le transformateur du poste F ayant fait l'objet d'un remplacement récent. Le prochain contrôle des installations électriques prendra en compte les critères de dimensionnement du nouveau poste de transformation ; ce qui permettra de lever les anomalies observées lors des précédents contrôles (du fait que les constats ont été établis sur une base documentaire qui n'est actuellement plus la même). L'inspection constate un bon avancement de la gestion des non-conformités électriques sur site depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : - transmettre la justification que l'ensemble des coupures électriques (notamment pour vérifier le bon fonctionnement des disjoncteurs différentiels) sont bien effectuées sur une périodicité de 4 ans ; - justifier que les anomalies électriques résiduelles ont bien été soldées lors de l'arrêt de production estival. Le rapport de la prochaine vérification électrique devra confirmer la levée des non-conformités électriques historiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôles thermographiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. ... Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Constats : La société DB Controls a réalisé en octobre 2025, un contrôle thermographique sur les installations

électriques du site. Les installations couvertes par le contrôle sont les suivantes : « Bâtiments 1, 3, 4, 7, 8 et 9, Postes HT du Bâtiment 2, Poste de livraison et Divers extérieur. »

Dans le cadre de ce contrôle, 10 anomalies ont été observées dont 4 de priorité 1 et 6 de priorité 2. Le prestataire conclut au regard de la situation observée que « l'installation électrique comporte des défauts de connexions, de priorité 1, à risque d'aggravation potentiellement rapide. Au moment du contrôle, le risque de départ de feu n'est pas négligeable. Veiller au bon verrouillage des armoires électriques ainsi qu'à leur ventilation ».

L'exploitant a fait, au format Excel, le suivi de la résorption des non-conformités Q19. Ce registre informatique est actualisé et l'ensemble des anomalies a été traité (la dernière anomalie a été traitée fin février 2026).

L'inspection constate un bon avancement de la gestion des non-conformités électriques sur site depuis plusieurs années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consistances des installations et état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 8.4.2.1

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2025 :

Par transmission du 18/02/2025, l'exploitant a présenté un état des stocks des produits stockés sur site. Par sondage et pour chacune des rubriques ICPE citées ci-dessus, les quantités suivantes étaient présentes :

- 1450 (solides inflammables) : 9,03 t dont 5,976 t carbone / 3,054 t lithium et rien sur le magnésium : ce produit n'est pas repris dans l'état des stocks : c'est une production cyclique épisodique pour la production de l'une des électrodes de la turbine électrique. Sur le site, il y aurait des stocks de magnésium mais qui ne sont pas intégrés
- 4130 (liquide toxicité par inhalation) : chlorure de thionyle - électrolyte : 38,422 t
- 4120 (liquide toxicité 2 pour les voies d'exposition) : 1,76 t
- 4130 (gaz toxicité 3 par inhalation) : 1 t dioxyde de soufre- 4330 (liquides inflammables) : 2,132 t dont 496 kg isopropanol / 1,636 t électrolyte LiR et rien sur les résines, colles et solvants : l'exploitant a indiqué ne pas suivre les quantités de stockage dans son état des stocks.
- 4719 : 250 kg acétylène.

L'exploitant a indiqué que les états de stocks sont mis à jour et extraits chaque semaine et sont transmis chaque vendredi aux astreintes DOI (« Direction des opérations internes ») avec copie au gardien qui est présent sur site.

Globalement, les quantités maximales de stockage de produits fixées par l'arrêté préfectoral ne sont pas dépassées pour l'état des stocks transmis.

L'état des stocks n'évalue en revanche pas la capacité journalière d'inertage et broyage des piles pour justifier du respect du seuil de 25 t/an au titre de la rubrique 2790. Cela est également le cas pour démontrer que le seuil de 1 500 kg/j n'est pas dépassé au titre de la rubrique 2940

(application de vernis, colles, ...). Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre à jour son état des stocks pour intégrer les quantités de magnésium (1450) et de résines / colles / solvants (4330) sur site. Suivant ce même délai, l'exploitant justifie pour les années 2023 et 2024 que les capacités autorisées pour les niveaux d'activité des rubriques 2940 et 2790 n'ont pas été dépassées.
Constats : Dans ses réponses à la précédente visite, l'exploitant a indiqué notamment que : - aucun produit en quantité notable de type résines, colles, solvants redevable d'un classement 4330 n'est présent sur site ; - le magnésium a été ajouté dans l'état des stocks et que celui-ci est utilisé dans le cadre de la production « V616 STB », le stock étant réduit (164 kg) ; - le niveau d'activité au titre de la rubrique 2940 est au plus de 586 kg/j (contrainte production) ; - le niveau d'activité au titre de la rubrique 2790 n'a pas été respecté en 2024 (34,16 t/an). Sur le dernier point et par courriel du 25 avril 2025, l'exploitant avait explicité l'origine du dépassement comme suit : « comme explicité, le dépassement du seuil est essentiellement lié au démontage des piles sèches au niveau de l'atelier URD. L'activité de traitement des éléments primaires (broyage) n'a pas évolué. Les tonnages sont suivis au mois via notre taux de déchets de production. Nous allons mettre en place un nouveau processus de suivi des tonnages entrants au niveau de l'URD, afin d'assurer un meilleur suivi. Nous limiterons également le niveau d'activité afin de respecter la limitation actuelle de 25 T/an ». Au titre de l'année 2025, 18,81 t/an de piles ont été broyées et inertées. La prévision au titre de 2026 est de 22,1 t/an. La consistance autorisée de l'activité 2790 (broyage et inertage de piles) est désormais respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des rejets en isopropanol (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Dans un délai n'excédant pas 12 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique présentant des solutions de traitement permettant de réduire les rejets en isopropanol. Sur la base d'un bilan coût/avantage, l'exploitant joint à sa transmission les éventuelles solutions retenues ainsi qu'un calendrier de mise en place de ces solutions. Demande formulée à l'issue de l'inspection de 2025 : Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de transmettre la synthèse des actions mises en œuvre

pour l'étude de l'axe 3 et les orientations à prendre pour l'étude de l'axe 2 par la mise en œuvre d'un prototype dans un premier temps (avant l'éventuel lancement sur site d'un dispositif en phase industrielle).

Un calendrier de mise en œuvre des mesures à prendre pour avancer sur la réduction des émissions en isopropanol, devra être présenté.

Constats :

Les 3 axes de travail étudiés par l'exploitant pour la réduction des émissions en isopropanol et les suites proposées pour chacun, sont présentés ci-dessous :

« 1) Iso produit et process : Ajout d'un système de récupération de l'isopropanol en sortie d'étuves : Solutions non industrialisables

2) Changement de notre process de fabrication (et de nos produits), sans changer le séchage : suppression de l'isopropanol, changer le process de mélange : Impossible sans dégrader notre process/produit

3) Iso produit et évolution de notre process de séchage : Changement du process de séchage pour récupérer l'isopropanol (étuvage sous vide) : En cours ».

Depuis la précédente inspection, des investigations complémentaires ont été réalisés. En outre, une présentation de l'état d'avancement des actions lancées a été faite fin 2025 : à date et pour l'option 3) supra, des essais électriques complémentaires avec masses séchées sous vide sont prévus d'ici septembre 2026. En fonction des résultats, les orientations suivantes seront prises :

Si tests avec masse séchée sous vide sont conformes (résultats tests électriques courant septembre) :

Essais complémentaires avec fournisseur 2

- ❖ Séchage à 120°C/sous vide avec une quantité/m³ identique aux étuves ~~SAFT~~ actuelles (76 kg/m³)
- ❖ Séchage à 120°C/sous vide avec une quantité/m³ identique à l'étuve industrielle dimensionnée (21 kg/m³)
- ❖ Séchage à 200°C/sous vide avec une quantité/m³ identique à l'étuve industrielle dimensionnée (21 kg/m³)
- Ergonomie : taille des étuves, nombre de plateaux par étagère, absence de chariot...
- Prix ?

Si tests avec masse séchée sous vide sont non conformes :

- Revoir les systèmes de traitement des rejets ? Envisager de traiter partiellement les rejets ? Quelle proportion ?
- ~~Eliminer~~ l'alcool : modification mélangeur / recette ?

L'exploitant précise que dans le cas où cela s'avérerait nécessaire, le remplacement des 6 étuves nécessiteraient un certain temps au vu du coût unitaire d'une étuve de l'ordre de 250 k€.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de finaliser les investigations en cours et de préciser le calendrier en découlant pour le déploiement des actions de suite pérennes à mettre en œuvre pour permettre la réduction des émissions en isopropanol.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejets en isopropanol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : VLE de 100 mg/Nm ³ en isopropanol au niveau du conduit 9
Constats : En mars 2026, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesure des rejets atmosphériques en sortie du conduit C9-4 - Étuve 4 – Isopropanol. L'inspection constate que : - la teneur en isopropanol mesurée est de 498 mg/m³ pour une VLE fixée à 100 mg/m³ ; - la vitesse d'éjection des gaz mesuré est de 4,8 m/s pour un requis minimal de 8 m/s. Depuis la précédente inspection, l'exploitant indique que des essais divers pour remédier au non-respect de la VLE y compris pour garantir le respect de la vitesse d'éjection des gaz en sortie de l'émissaire C9, sont en cours et vont être poursuivis jusqu'à la fin de l'année 2026 (S50).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de préciser les actions correctives pour rendre les rejets en isopropanol conformes en sortie d'exutoire C9 et de garantir une dispersion des rejets conformes à l'attendu (respect de la vitesse minimale d'éjection des gaz). Les actions correctives nécessaires devront être effectives et efficaces au plus tard pour la fin de l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 5, 6
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2025 : S'agissant des résultats des analyses des émissions des rejets atmosphériques, l'inspection constate les anomalies suivantes pour les conduits ayant fait l'objet d'une analyse en 2024 : - conduit 7 : la vitesse d'éjection des gaz est mesurée à 8,34 m/s pour une limite basse fixée à 8 m/s

; il convient de suivre la vitesse d'éjection pour garantir que sa tendance à la diminution ne soit pas observée. A noter que l'exploitant avait déjà récemment fait une modification du conduit de rejet pour augmenter la vitesse d'éjection.

- conduit 9 (isopropanol) : la vitesse d'éjection des gaz mesurée est de 5,99 m/s pour une limite basse de 8 m/s. La teneur en COV est de 212 mg/Nm³ (au-dessus de la VLE de 100 mg/Nm³) et le flux est de 177 g/h (au dessus de la VLE de 144) ; ces non-conformités sont notables. Une nouvelle campagne d'analyse en COV va être réalisée en avril 2025 sur le conduit 9.

En dehors des anomalies supra et pour les conduits réglementés, les VLE et flux réglementaires ne sont pas dépassés.

Il est demandé à l'exploitant de :

- réaliser, au courant de l'année 2025, une nouvelle analyse des rejets atmosphériques sur l'ensemble des paramètres requis sur l'ensemble des conduits proposés d'être réglementés ;
- corriger, sous un mois, les non-respects de valeurs limites d'émissions ou de vitesses d'éjection des gaz.

Constats :

De nouvelles analyses ont été réalisées en mars 2026 sur les émissaires où des non-conformités avaient été relevées lors des précédents contrôles :

- conduit C9 : la teneur et le flux en COVNM ont été mesurés respectivement à 0,4 mgC/Nm³ et 0,0003 kg/h attestant de la conformité des rejets aux VLE. Toutefois, la vitesse d'éjection est toujours en deçà du requis ; ce point spécifique est traité dans le point de contrôle précédent ;

- conduit C7 : la vitesse d'éjection des gaz a été mesurée à 5,73 m/s pour un requis de 8 m/s.

Pour les autres paramètres réglementés, aucune non-conformité n'a été observée.

Aussi par sondage, l'inspection a contrôlé la conformité des rejets atmosphériques des exutoires C15, C16 et C18 ayant fait l'objet de mesures en mars 2026. Tous les paramètres réglementés ne sont pas analysés (pour les paramètres analysés, la conformité aux VLE est toutefois observée y compris le paramètre NMP pour C18). Toutefois, la vitesse d'éjection des gaz mesurée en C18 à 5,79 m/s est jugée conforme alors que le minimum requis est de 8 m/s.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que d'autres analyses auraient été réalisées en juin 2026 sur des paramètres complémentaires ainsi que sur les autres exutoires non réalisés en mars dernier. L'exploitant ne disposait pas des rapports des analyses de juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- poursuivre les actions pour garantir une vitesse d'éjection des gaz en sortie des conduits C7 et C18 d'au moins 8 m/s ;
- transmettre les rapports des analyses des rejets atmosphériques réalisées début juin 2026.

L'exploitant justifiera également que le programme de surveillance par conduits canalisés réglementés est bien complet (c'est à dire que tous les paramètres à suivre et listés dans l'APC de

2025 sont bien mesurés lors des analyses périodiques de la qualité des effluents gazeux rejetés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conformité foudre suite modifications site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2025 : Dans son courriel de février 2025, l'exploitant a précisé que la dernière ARF date de 2010 (complétée par une ARF en 2019 concernant le bâtiment Electrolyse), la dernière ETF date de 2013. Une commande a été passée fin 2024 pour mettre à jour les études foudre du site, notamment vis-à-vis des modifications intervenues depuis lors dont une partie reprise dans l'APC de 2023 en lien avec le projet SOCl2. En effet, les études foudre actuelles du site sont désuètes et obsolètes. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer quand les mises à jour des études foudre seront disponibles tout en sachant que des travaux de mise en conformité devront certainement être réalisés. Ces derniers devront l'être le plus rapidement possible pour rattraper le passif sur la thématique foudre. Les études foudre mises à jour doivent être transmises très prochainement ; l'APAVE ayant réalisé trois visites terrain depuis le début de l'année 2025. L'exploitant a toutefois présenté le dernier rapport de vérification complète des protections foudre du site ; celle-ci a été réalisée en septembre 2024 par Bureau Véritas. Ce rapport de vérification fait bien référence à l'ARF de 2010 complétée en 2019 et à l'ETF de 2013. L'exploitant respecte les fréquences des vérifications foudre compte tenu que les contrôles précédents ont été réalisés aux dates suivantes : - vérification complète le 17/10/2022 ; - vérification visuelle le 14/09/2023. Bien que les protections foudre ne soient pas suffisantes sur site (attendu que des compléments d'étude et de travaux soient réalisés : voir supra), le rapport de vérification de 2024 liste de nombreuses non-conformités foudre affectant les installations (parafoudres non-conformes, absents, conducteurs de descente de paratonnerres non-conformes, prise de terre du paratonnerre à reprendre, ...). Des anomalies datent de 2021 et ne sont toujours pas résorbées. De plus, les vérifications ne sont pas complètes ; en effet, les essais fonctionnels des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) du site ne sont pas réalisés (voir mention dans le rapport : « En l'absence d'appareil de test du paratonnerre à dispositif d'amorçage, les paratonnerres n'ont pu être testés. (appareil à fournir par le client) ». L'exploitant a confirmé ne pas avoir réalisé le contrôle complémentaire des PDA. L'inspection constate que la gestion de la thématique foudre est largement perfectible. L'exploitant a précisé ne pas avoir mis en conformité les équipements suite au contrôle de 2024

car de nouvelles études sont en cours et que de nouveaux travaux seront certainement à réaliser. L'exploitant souhaite repartir sur une « bonne base » et entreprendre les travaux ad hoc pour un retour à la conformité sur le thème de la foudre.

Les mises à niveau foudre seront réalisées au courant de l'année 2025.

Il est demandé à l'exploitant :

- sous un mois, de mettre à jour les études foudre de son site pour tenir compte des modifications des installations opérées depuis 2013 ;
- sous six mois, de réaliser les travaux de protection contre la foudre requis dans les études foudre à mettre à jour, de corriger les écarts listés dans le rapport de vérification foudre de septembre 2024 et de réaliser un essai fonctionnel des PDA du site.

Constats :

Suite à la précédente inspection, plusieurs actions correctives ont été menées dont la mise à jour des études foudre et la réalisation des essais fonctionnels des 6 PDA de l'établissement. Ce contrôle a été réalisé par Franklin Sud-Ouest en octobre 2025 et la conclusion est la suivante « le fonctionnement des têtes des paratonnerres répond aux exigences de la norme ».

S'agissant des travaux à réaliser suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis un ordre d'achat de février 2026. Des travaux ont été réalisés en mars 2026 (un contrôle APAVE a été effectué en juin 2026 pour valider la conformité des travaux de mars 2026) et il subsiste plusieurs travaux à réaliser au courant du mois d'août 2026 lors de la fermeture estivale du site.

Pour justifier des mises en conformité réalisées, l'exploitant a présenté le fichier Excel de suivi des travaux de mise à niveau foudre. Ce fichier recense 50 actions pour la mise en conformité totale : 3 actions sont « à traiter » (sans échéance affichée mais qui auraient été traitées selon les dires de l'exploitant en mars dernier), 3 actions sont « traiter en août 2026 » et 44 actions ont été « traitées » en mars 2026.

Par courriel du 20 juillet, l'exploitant a présenté les remarques formulées par l'APAVE début juin sur les travaux effectués en mars dernier. L'exploitant a précisé que les remarques additionnelles formulées (lisibilité de compteurs d'impact foudre, câblage de certains parafoudres...) seront traitées en août 2026 lors de l'arrêt de production.

L'inspection constate un bon avancement de la gestion des non-conformités foudre sur site depuis la dernière inspection de 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- justifier que les anomalies foudre ont toutes été traitées en août 2026 ;
- transmettre le rapport de vérification complète réalisée par la suite pour confirmer la conformité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Quantité de déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2025 : Lors de la visite terrain, il a bien été constaté que les déchets liquides étaient entreposés à l'abri et sur rétention. L'exploitant a délégué la gestion de ses déchets à la société Veolia depuis février 2024 pour améliorer la gestion sur site et réaliser des expéditions plus fréquentes. L'inspection a constaté que : - l'exploitant ne tient pas d'état des stocks des déchets entreposés sur site pour démontrer que les quantités maximales autorisées à l'article 3 de l'APC du 02/05/2014 ne sont pas dépassées ; - les affichages des déchets entreposés sur site ne sont pas présents systématiquement sur les contenants et que l'identification de la typologie de déchets n'est pas aisée ; - certains affichages laissaient à penser que des entreposages de déchets de plus de 3 mois depuis leur date de production, étaient encore présents sur site (par exemple vu sur un géobox de piles neutralisées datant d'août 2024). Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : - mettre en place un état des stocks des quantités de déchets entreposés sur site pour garantir le respect des seuils autorisés à l'article 3 de l'APC de 2014 ; - mettre en place des affichages adéquats pour permettre une identification de la nature des déchets entreposés par zone ; - mettre en place une organisation pour respecter un temps de séjour des déchets d'au plus 3 mois depuis leur date de production.
Constats : Suite à l'inspection de 2025, l'exploitant a précisé avoir mis en place les actions requises pour lever les constats supra. Des affichages au niveau des contenants de déchets entreposés étaient visibles. La situation s'est améliorée par rapport à la dernière inspection. Un état des stocks est désormais réalisé (au format Excel) pour suivre les quantités de déchets présentes sur site. Par sondage, il s'avère que les quantités maximales autorisées sont globalement respectées ; par sondage, l'inspection a constaté que seul le seuil de 1,5 tonne de déchets de chlorure de thionyle était ponctuellement dépassé (présence de 6 fûts pour une masse de 1,6 t). Aussi afin de suivre les temps de séjour des déchets sur site, l'exploitant a mis en place un fichier informatique consignait les durées moyennes de présence entre leur production et leur évacuation pour traitement en dehors du site. Globalement, le délai des 3 mois est tenu à l'exception des déchets pâteux liquides non réactifs où la moyenne est de 126 jours (soit de l'ordre 4 mois).

Toutefois, il s'avère que le délai de 3 mois supra ne peut être tenu également pour certaines typologies de déchets faisant l'objet d'un transfert transfrontalier (TTD) ; ce qui est le cas par exemple pour les déchets lithium primaire et lithium ion (dans certains cas) qui sont expédiés vers la société EST sise en Allemagne. **Pour ces cas particuliers, l'exploitant est invité à formaliser une demande de modifications de prescriptions de son arrêté préfectoral en apportant les éléments nécessaires pour appuyer sa demande.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2025 :

S'agissant des portes coupe-feu présentes sur site, elles sont vérifiées chaque année par la société UXELLO (dernier contrôle réalisé le 17/10/2024). Le dernier contrôle réalisé a permis de révéler que sur 98 équipements contrôlés, 9 sont HS et 25 sont dans un état « non satisfaisant » ; en outre, les défauts suivants sont observés :

- réglage à faire concernant la butée de réception ;
- remplacement de la porte + ventouse + bouton nécessaire ;
- remplacement nécessaire de butée de réception, ventouse ; - remplacement des 4 portes jugées HS (portes référencées 17, 18, 31 et 32 et 83.1) ;
- rabotage au sol à faire pour une bonne fermeture de la porte ;
- fermeture mécanique / manuelle fonctionne mais pas sur détection et fermeture électrique ;
- etc.

L'exploitant a précisé qu'un plan d'actions est en cours et que la remise en conformité des portes coupe-feu fait partie du « TOP 20 des priorités » du site ; cela fait d'ailleurs l'objet d'un affichage sur site.

L'exploitant a présenté un plan d'actions qui étale les mises en conformité sur les portes coupe-feu sur 3 ans avec une priorisation sur celles à enjeux notamment en lien avec la sectorisation incendie. Le plan d'actions 2025 oriente une mise en conformité principalement sur le bâtiment 1 pour une enveloppe de 100 k€.

Des enveloppes de 100 k€ sont aussi débloquées pour les années 2026 et 2027 pour les mises en conformité des portes coupe-feu.

Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de corriger l'ensemble des écarts affectant les portes coupe-feu listés dans son plan d'actions au titre de l'année 2025 (pour les écarts majeurs susceptibles de remettre notamment en cause la sectorisation incendie retenue et valorisée dans le calcul de la D9 pour le bâtiment 1).

Il transmet à l'inspection son plan d'actions pour justifier de la résorption pluriannuelle envisagée des anomalies identifiées sur les portes coupe-feu du site.

Constats :

Depuis l'inspection, des réparations et mises en conformité des portes coupe-feu ont été réalisées entre juin 2025 et février 2026. D'autres sont prévues prochainement.

Au titre de l'année 2025 et conformément à son plan d'actions, l'exploitant a procédé à des reprises de portes coupe-feu au sein du bâtiment 1. Des justificatifs associés ont été présentés à l'inspection.

Lors de la présente visite d'inspection, des essais de bon fonctionnement et de fermeture de trois portes coupe-feu EI120 du bâtiment 1 (référéncées 38, 48 et 49) ont été réalisés. Ces essais se sont avérés concluants.

Aussi, l'exploitant a de nouveau présenté le plan d'actions pluriannuel de mise en conformité des portes coupe-feu. Des travaux sont prévus au courant de l'année 2026 et 2027.

L'exploitant a avancé depuis la dernière inspection de 2025, sur les mises en conformité de plusieurs secteurs sensibles du bâtiment 1 pour parfaire la sectorisation incendie du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre le plan d'actions consolidé pour la mise à niveau de la sectorisation incendie de son établissement (portant sur les portes coupe-feu). Les mises en conformité totales devront intervenir au plus tard en 2027.

L'exploitant transmettra également à l'inspection, le rapport de contrôle annuel des PCF qui sera réalisé par Uxello en octobre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Sprinklage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2025, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Prescription :

De plus, le système d'extinction automatique d'incendie présent sur le site est associé à une réserve d'eau d'une capacité permettant d'assurer une autonomie de fonctionnement de 2 heures. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, la justification permettant de considérer que la capacité de la réserve sprinkler répond à ce critère.

. Ce système d'extinction automatique d'incendie est également mis en fonctionnement au moyen de deux groupes moto-pompes thermiques incendie.

Constat lors de l'inspection de 2025 :

Concernant le système d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant a transmis les éléments

suivants :

- rapport annuel de vérification GMPD : le contrôle a porté sur un unique groupe diesel B1 par la société AXIMA en mars 2024 : plusieurs dysfonctionnements ont été observés (détartrage du moteur à faire, fuite d'huile au niveau du carter, défaut ventelle pendant les essais, filtres à air non-conforme [pas de protection contre les projections d'eau])...

- rapport de vérification du système d'EAI de type sprinkler : le contrôle a été réalisé par AXIMA en avril 2024. En synthèse, il est précisé que des écarts au référentiel (NFPA) sont observés et qu'au vu de son état, il y a un risque de mise en échec du système. Les non-conformités au référentiel sont nombreuses (manque des têtes au niveau de plusieurs locaux, des déplacements de têtes sprinkler à réaliser, plusieurs locaux non couverts, au niveau des 8 postes, le délai de déclenchement est supérieur à 1 min (sauf pour le poste 8 où cela n'a jamais déclenché) ce qui traduit le risque d'échec de l'installation du fait d'une mise en route tardive de l'EAI...).

L'EAI actuelle du site est bien couverte par deux groupes distincts dont un diesel (B1 - 240 m³/h) et un électrique (B2 - 240 m³/h) ; le groupe B2 est vérifié lors des contrôles périodiques de l'EAI. Pour information, une réserve sprinkler est en cours d'installation de sorte à ne plus dépendre de la réserve d'eau du château d'eau.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que les travaux d'installation de la nouvelle réserve sprinklage de 800 m³ et du nouveau local sources (doté de deux groupes moto-pompes incendie) sont presque finalisés (coût de ce chantier : 800 k€) et que ces nouveaux équipements seront prochainement connectés à l'EAI du site. Ainsi, l'ancien local source avec le groupe moto-pompe ne sera plus dédié et raccordé à l'EAI. Un test de mise en route du groupe actuel a été réalisé lors de l'inspection avec succès.

En revanche, il s'avère que les non-conformités sur le réseau EAI identifiées en avril 2024 seront à corriger. L'exploitant estime que le montant des travaux s'élève à environ 1,2 millions d'euros pour y remédier. La mise à niveau des installations va s'étaler sur trois années.

Il est également demandé, sous trois mois, à l'exploitant de transmettre à l'inspection, un plan d'actions détaillé précisant les échéances de mise en conformité, pour la mise à niveau des systèmes de détection automatique d'incendie et d'extinction automatique du site. Les mises en conformité prévues en 2025 pour les écarts majeurs devront être effectives aux échéances retenues.

Constats :

Concernant les mises en conformité de la détection incendie et du sprinklage, une enveloppe de près de 400 k€ a été débloquée pour lancer les mises en conformité et des travaux sont prévus à partir de juillet 2026.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté :

- les procès verbaux de réception des groupes moto-pompes diesels et de la pompe jockey réalisés en mai 2025 par la société GI-FIRE : aucune anomalie remettant en cause le fonctionnement de ces équipements n'est signalée ;

- le compte-rendu de réception des travaux de création d'un nouveau local sources sprinkler (société : CYRIUS Industrie) qui a eu lieu le 01/04/2026. Toutefois, ce document liste plusieurs réserves « à faire » / « en cours » pour juger de la conformité de l'installation (« report de la vanne

d'aspiration du groupe motopompe B1 défaillant », « absence de vanne en amont du filtre de la pompe jockey, pas de solution de coupure du réseau en amont, pas de vanne en amont hydrofort... »).

=> ces anomalies vont être traitées en partie lors de l'arrêt de production de 2026 (été) ;

- les derniers rapports d'essais et de vérifications hebdomadaires des sprinklers et moto-pompes réalisés par la société SAMCIC. Les rapports consultés ne consignent aucune anomalie particulière.

=> lors de l'inspection, un essai de démarrage du groupe moto-pompe B2 a été réalisé avec succès. L'inspection a constaté que le niveau de la réserve sprinkler était bien de 9 mCE (soit environ 800 m³) ;

- le rapport de vérification du système d'EAI de type sprinkler : le contrôle a été réalisé par AXIMA en décembre 2025. En synthèse tout comme les précédents contrôles, il est précisé que des écarts au référentiel (NFPA) sont observés et qu'au vu de son état, il y a un risque de mise en échec du système. Plusieurs non-conformités déjà listés en 2024 sont précisées (manque des têtes au niveau de plusieurs locaux (bâtiment 1...), des déplacements de têtes sprinkler à réaliser, plusieurs locaux non couverts, au niveau des postes incendie...).

=> la levée de plusieurs non-conformité supra a fait l'objet d'un devis par AXIMA le 9 juin 2026 (les travaux seront réalisés lors de l'arrêt de production de 2026). Le devis ne couvre toutefois que les anomalies affectant le bâtiment 1 listées dans le rapport de contrôle de décembre 2025. Les autres écarts vont être gérés notamment dans le cadre du retrofit du sprinklage prévu sur plusieurs années (notamment en lien avec les projets de modification prévus ; cf. point de contrôle lié aux modifications).

L'inspection constate que des améliorations sont observées sur le sprinklage au regard notamment de la modification du local sources et des moto-pompes incendie autonomes. Toutefois, les travaux de mise en conformité et de retrofit du sprinklage sont nécessaires et une partie de mise en conformité sera faite à l'été 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- justifier de l'effectivité des travaux réalisés sur les installations de sprinklage lors de l'été 2026 en apportant les factures et justificatifs idoines ;
- transmettre à l'inspection, le plan d'actions détaillé (avec le calendrier associé) pour la remise à niveau (en incluant le retrofit prévu) des installations de sprinklage du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2025, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Prescription :

Au droit de l'ensemble des zones à risque incendie, une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est mise en place.

Constat lors de l'inspection de 2025 :

1) Concernant la détection automatique d'incendie, l'exploitant a transmis des rapports de vérification établis par la société SIEMENS pour plusieurs bâtiments entre août 2024 et janvier 2025. Les rapports de vérification mettent en exergue plusieurs anomalies non résorbées (cf. ci-dessous, liste non exhaustive) :

- bâtiment 3 : 5 détecteurs n'ont pas été remplacés ;
- salle infos bâtiment 1 (extinction à l'azote) : plusieurs anomalies observées et l'intégrité du local n'est pas vérifiée par un essai à l'infiltromètre ;
- bâtiment 2 : des détecteurs de gaine n'ont pas été vérifiés faute d'accès sécurisé ;
- stockage Li-ion : défaut centrale DEF non corrigé, remplacement de tous les détecteurs des systèmes multiponctuels non réalisé (devis proposé)-
- bâtiment 2 - Sting Ray : problématique sur portes coupe-feu, reconditionnement des détecteurs à faire, SDI à remplacer ;
- bâtiment 9 : défauts au niveau de la centrale gaz stockage LI et quai non corrigés, pas de test des asservissements et des EXXFIRE ;
- enceinte clim (extinction à l'azote) : l'intégrité du local n'est pas vérifiée par un essai à l'infiltromètre ;
- bâtiment 1 - LIP : de nombreux défauts fonctionnels sont observés (clapets coupe-feu en défauts, scénarios de commande de désenfumage non fonctionnels...).

Les mises en conformité ont déjà commencé pour les systèmes de détection incendie. L'exploitant précise la nécessité de faire un rétrofit de la détection incendie (pour le bâtiment 1, le chiffrage est de l'ordre d'1 million d'euros). La mise en conformité de la détection incendie va s'étaler sur trois années.

Il est également demandé, sous trois mois, à l'exploitant de transmettre à l'inspection, un plan d'actions détaillé précisant les échéances de mise en conformité, pour la mise à niveau des systèmes de détection automatique d'incendie et d'extinction automatique du site. Les mises en conformité prévues en 2025 pour les écarts majeurs devront être effectives aux échéances retenues.

Constats :

Concernant les mises en conformité de la détection incendie et du sprinklage, une enveloppe de près de 400 k€ a été débloquée pour lancer les mises en conformité et des travaux sont prévus à partir de juillet 2026. Le bon de commande associé a été présenté à l'inspection.

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de vérifications de la détection incendie / SSI :

- société SIEMENS - novembre 2024 : des essais d'étanchéité et d'intégrité des locaux desservis par l'EAI gaz ont été réalisés. L'ensemble est concluant à l'exception du local salle Pots vibrants. L'exploitant a indiqué que des compléments d'investigation vont être réalisés ;
- société CHUBB (vérification extinction gaz) - juin 2025 : des essais n'ont pu être réalisés dans certains cas (tests batteries...), des anomalies matérielles sont relevées ;

- société SIEMENS - 2025 (avril à août) : plusieurs de ces rapports avaient déjà été présentés lors de l'inspection d'avril 2025. D'autres en date d'août 2025 démontrent toujours des non-conformités matérielles (par exemple, locaux SOCL2, LIR Bât 1...).

La détection incendie fait actuellement l'objet d'un basculement progressif de matériel SIEMENS vers du matériel DEF. A ce jour, plusieurs bâtiments disposent d'une double couverture en matière de détection incendie (SIEMENS et DEF) sans pour autant que les modifications récentes n'aient fait l'objet d'une réception formelle. L'exploitant précise que les réceptions se font au gré des contrôles périodiques et du passage total vers une SSI « DEF ». Le local qui centralisera l'ensemble des centrales SSI du site a été vu par l'inspecteur. Celui-ci est isolé du reste des installations par des murs coupe-feu.

Malgré la nécessité de résorber quelques anomalies matérielles en parallèle du basculement matériel, l'exploitant précise que la justification de conformité sera acquise et justifiée globalement d'ici une année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- justifier de l'effectivité des travaux réalisés sur la détection incendie lors de l'été 2026 en apportant les factures et justificatifs idoines ;
- présenter les non-conformités résiduelles (ie. après les travaux réalisés en 2026) matérielles affectant la détection incendie susceptibles de remettre en cause son bon fonctionnement. Ces non-conformités devront être traitées prioritairement.

L'exploitant informe l'inspection de la bascule du système de détection vers du matériel DEF et en justifie la conformité avant fin 2027, cette justification étant une condition indispensable pour procéder à la désactivation du système SIEMENS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

En sus des dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 18/08/2008 susvisé, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 240 m³/h pendant une durée minimale de deux heures (soit un attendu en eau de 480 m³ pour deux heures).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour y répondre, l'exploitant dispose d'un réseau de poteaux incendie situés sur site. L'exploitant doit être en mesure de démontrer que le fonctionnement simultané de plusieurs de ces poteaux incendie permet d'obtenir en simultané *a minima* 240 m³/h sous 1 bar (en fonctionnement simultané, aucun hydrant ne doit avoir un débit unitaire inférieur à 60 m³/h sous 1 bar).

Les essais de débits individuels et en simultané des poteaux incendie sont réalisés tous les ans.

En cas de déficit hydraulique constaté, l'exploitant met en place les ressources en eau supplémentaire pour pallier ce déficit.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser le 20 juin 2025, par la société DESAUTEL, un essai de débit en fonctionnement simultané de deux poteaux incendie du site. Sous 1 bar, les débits suivants ont été mesurés 135 et 69 m³/h ; ce qui représente au total un débit simultané de 204 m³/h pour un requis minimal de 240 m³/h.

De nouveaux essais sont prévus d'être réalisés en octobre 2026 portant sur au moins trois poteaux incendie du site pour démontrer le respect du requis supra.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de réaliser un essai de débit en fonctionnement simultané sur au moins 3 poteaux (les plus défavorisés du réseau interne au site) démontrant que la défense incendie en simultané du site de 240 m³/h sous 1 bar est garantie (dans cette configuration, aucun hydrant ne doit avoir un débit < 60 m³/h).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 8.5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2025 :

Plusieurs installations de désenfumage sont présentes sur site et sont contrôlées chaque année. Le dernier contrôle a été opéré par la société UXELLO le 17/10/2024.

Sur 74 équipements contrôlés, 16 sont considérés comme HS et non fonctionnels et 48 sont dans un état « non satisfaisant ». UXELLO conclut que « plusieurs interventions sur les systèmes de désenfumage sont à prévoir ».

En outre, les anomalies suivantes sont observées (liste non exhaustive) :

- treuils HS + verrins HS + manivelles / gaines manquantes ;
- ouverture incomplète, lanterneau HS, pneumatique à revoir ;
- remplacement de lanterneaux de désenfumage à prévoir ;
- commande de manœuvre manquante ; - ressort gaz désenfumage HS ;
- etc.

Les écarts n'ont pas été traités et un plan d'actions pour 2025 est bien prévu pour résorber le maximum d'anomalies pour une enveloppe de 90 k€ pour les bâtiments 1 et 2.

Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de remédier à l'ensemble des défauts majeurs affectant le désenfumage du site. Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier, que le désenfumage est correctement dimensionné (surface des ouvrants, respect du critère des 2 %, commandes manuelles positionnées à proximité des issues).

Constats :

Suite à l'inspection de 2025, plusieurs actions correctives ont été lancées pour une remise à niveau des installations de désenfumage. Quelques travaux de mise en conformité ont eu lieu en 2025 lors de l'arrêt de production estival.

Le contrôle du désenfumage a été réalisé par Uxello en septembre 2025. De nouveau sur 75 équipements contrôlés, 16 sont considérés comme HS et non fonctionnels (similaires à 2024) et 37 sont dans un état « non satisfaisant » (contre 48 en 2024). UXELLO conclut que « plusieurs interventions sur les systèmes de désenfumage sont à prévoir ». Les anomalies consignées en 2025 sont similaires à celles vus en 2024.

Une enveloppe d'environ 100 k€ est débloquée et des travaux sont prévus au courant de l'été 2026 lors de l'arrêt de production (les bons de commande ont été présentés à l'inspection). Lors de la visite des installations, des exutoires de désenfumage filmés étaient présents sur site en attente de leur montage sur les toitures concernées.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les secteurs de l'établissement qui ne respectent pas le critère des 2 % de surface d'ouvrant ; cela concerne principalement les secteurs suivants : zone 1.1 : four enduction (2940), zone 1.2 Isopropanol, zone 1.4 chaudière gaz, zone 2.2 : Four Ripoche (2940) ainsi que l'ensemble du bâtiment SOCI2. A l'exception du bâtiment SOCI2, l'exploitant va proposer à l'inspection, un plan d'actions qui pourra être mis en œuvre que lors d'un arrêt de production (dans le meilleur des cas, celui de 2027).

Concernant le désenfumage du bâtiment SOCI2, l'exploitant s'interroge sur sa nécessité notamment au regard de la toxicité des produits susceptibles d'être émis en cas de dispersion et/ou d'incendie. De plus, les armoires électriques du bâtiment sont situées dans un local disjoint des zones process et aucune charge combustible notable n'est présente dans le bâtiment. Pour ces différentes raisons, l'exploitant envisage de solliciter un aménagement de son arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : - justifier de l'effectivité des travaux réalisés lors de l'arrêt de production estival de 2026 et d'en attester la conformité en transmettant le rapport de la vérification par Uxello du désenfumage prévue d'être réalisée au courant du mois de septembre 2026 ; - proposer un plan d'actions pour que l'ensemble des secteurs de désenfumage de l'établissement respecte le critère des 2 % sus-cité au plus tard pour fin 2027. A défaut, l'exploitant justifie (en apportant tous les éléments d'appréciation nécessaires dont les mesures compensatoires mises en œuvre) de la non nécessité de doter tels ou tels secteurs de dispositif de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Propagation d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2008, article 4.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Constats : Lors de la visite des installations, l'exploitant a indiqué ne pas pouvoir justifier du respect de la prescription supra. Toutefois pour lui, un regard siphoné au niveau de la zone isopropanol est présent. La visite terrain n'a pas permis de l'identifier. Toutefois, l'inspection constate que les stockages de liquides inflammables ou assimilés en cas d'incendie sont entreposés en quantité limitée (au plus quelques tonnes) et sont associés majoritairement à des rétentions composées en matériaux non combustibles. Ces dispositions sont de nature à limiter le volume de d'effluents enflammés susceptibles de se propager dans les réseaux aqueux du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que la prescription supra est bien respectée pour l'ensemble des secteurs concernés (zones isopropanol tant en produits qu'en déchets, zones électrolytes LiR, zones où des produits/déchets inflammables (encres, solvants...) sont présents...). L'inspection appelle l'attention de l'exploitant que cette disposition devra être prise en compte dans le cadre du stockage de déchets envisagé à proximité du bâtiment SOCI2 (cf. point de contrôle lié aux modifications).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Matériels utilisables en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions du articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Le contrôleur en charge de la vérification des installations électriques (Bureau Veritas) atteste bien disposer d'un DRPCE à jour lors des vérifications électriques annuelles. L'inspection a souhaité consulter le DRPCE du site ainsi que la gestion de la conformité des matériels en zones ATEX. Le DRPCE présenté date d'octobre 2023 et a été réalisé par la société NEODYME et contient en annexes, le résultat de l'audit d'adéquation. Les zones ATEX ont bien été identifiées pour l'ensemble des bâtiments concernés sur site. Chaque zone fait l'objet d'une fiche spécifique décrivant les zones ATEX ainsi que le cas échéant, les actions à mettre en œuvre, suite à l'audit d'adéquation, dont plusieurs concernent : - la nécessité de mettre en place l'affichage du risque ATEX ; - la nécessité de mettre en place des mesures techniques préventives : - B1 LIR four : asservissement à mettre en place entre la détection dans le four et sa chauffe, déplacement de coffret de dérivation en dehors de zones ATEX..., - B2 tests abusifs : modifier l'extraction du local pour obtenir une vitesse d'air non nulle au niveau des éléments, - B2 déf banc oxydation (plusieurs locaux) : vérifier l'asservissement entre le charge et le fonctionnement de la ventilation... . L'exploitant précise que plusieurs actions ont été lancées ; toutefois, la réévaluation des attendus en matière d'ATEX notamment au niveau de la zone isopropanol a été récemment effectuée. En effet, l'exploitant a modifié les modalités de distribution de l'isopropanol dans le process (automatisation des transferts vers la cuve tampon de 60 litres). A ce sujet, l'exploitant a présenté un courriel de Bureau Veritas du 25 juin 2026 détaillant les mesures « ATEX » à prendre. A noter que lors de la visite terrain de la zone isopropanol, la signalétique ATEX n'était pas présente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que les dispositions listées dans l'audit d'adéquation ATEX, annexé au DRPCE de 2023, sont bien effectives sur le terrain. L'exploitant

profitera de sa réponse pour justifier de la mise à jour du DRPCE de l'établissement pour intégrer les modifications au niveau de la zone isopropanol et de l'effectivité des recommandations listées dans le courriel du 25 juin 2026 sus-cité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois